

Praticiens et auxiliaires
médicaux conventionnés

La protection sociale

DU **créateur** D'ENTREPRISE

Professions indépendantes



7^e ÉDITION
avril 2008



Vous envisagez d'exercer une activité médicale ou paramédicale à titre libéral en optant pour un régime conventionné auprès de votre CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie).



Afin de faciliter vos démarches, les organismes sociaux se sont associés et ont réuni dans ce guide les principales informations relatives à votre protection sociale.

Ce guide s'inscrit dans le programme des simplifications administratives initié par les pouvoirs publics. Il vous donne un premier éclairage sur les démarches à effectuer et les charges sociales à prévoir lors de vos trois premières années d'activité. Il présente également les prestations auxquelles vous pouvez prétendre au titre de l'assurance maladie maternité, des prestations familiales et de la retraite.

Dans cette collection, deux autres guides s'adressent aux créateurs d'entreprises :

- professions libérales ;*
- artisans, commerçants et industriels.*

Au sommaire...



Projet d'entreprise

S'installer.....	4
Choisir son statut juridique et son régime de protection sociale ..	5
Choisir son statut fiscal et son régime d'imposition.....	5

Du projet à la création

Enregistrer son activité.....	6
S'adresser à un Centre de formalités des entreprises	6
Obtenir un numéro d'identification unique	7
Devenir employeur	7

Vous et votre protection sociale

Relever d'un régime de Sécurité sociale obligatoire	8
Verser des cotisations et contributions	8

Le financement de votre protection sociale

Débuter son activité.....	10
Déterminer les bases de calcul de ses cotisations.....	11
Calculer et payer ses cotisations et contributions	12

Le droit à des prestations sociales

Bénéficier de prestations.....	14
--------------------------------	----

Les informations communiquées dans ce guide s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} avril 2008.



Projet d'entreprise

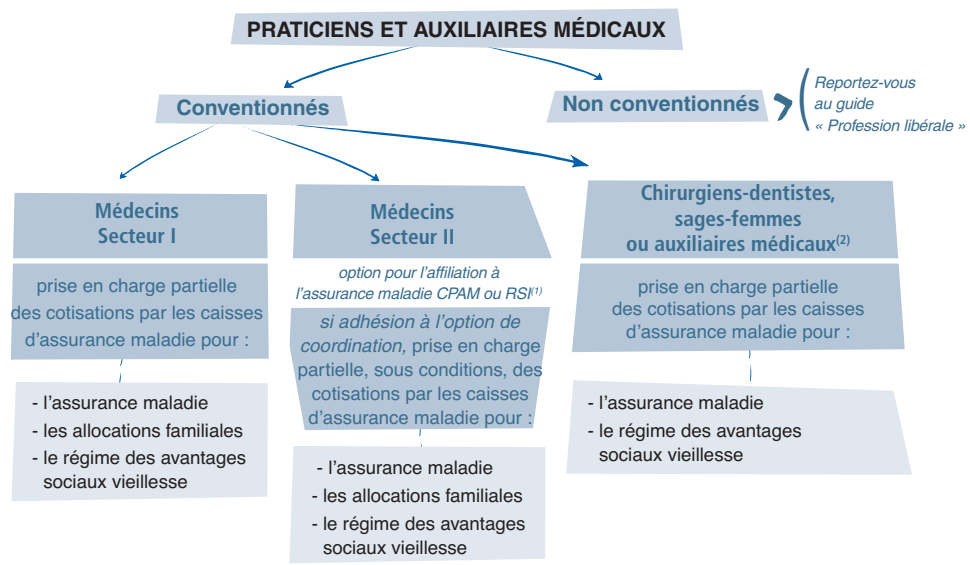
S'installer

Vous vous installez pour exercer une activité relevant du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés.

En tant que médecin :

- si vous appliquez le tarif conventionnel, vous relevez du secteur I ;
- si vous souhaitez appliquer des honoraires libres et remplissez les conditions fixées par votre Caisse primaire d'assurance maladie, vous relevez du secteur II.

Votre choix conditionne notamment la prise en charge d'une partie de vos cotisations sociales.



Reportez-vous au guide « Profession libérale »

(1) Régime Social des Indépendants qui, depuis le 1^{er} juillet 2006, remplace le régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI).

(2) Infirmière, masseur-kinésithérapeute, pédicure, podologue, orthophoniste, orthoptiste.

Choisir

son statut juridique et son régime de protection sociale

Pour exercer votre activité libérale, sans lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous devrez choisir un statut juridique.

Principaux statuts juridiques *	Principales caractéristiques	Protection sociale du créateur	
		Qui relève du régime libéral ?	Qui relève du régime salarié ?
Entreprise individuelle	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est nécessaire. Le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise ne font qu'un.	- le praticien ou l'auxiliaire médical	
SELARL Société d'exercice libéral à responsabilité limitée	La SELARL est une société composée d'au moins 2 associés dont la responsabilité financière est limitée au montant de leurs apports. Le capital est librement fixé.	- le gérant majoritaire - le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire - l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité rémunérée au sein de la société	- le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré - le gérant appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire rémunéré - l'associé minoritaire rémunéré ne participant pas à la gestion de la société
SCP Société civile professionnelle	La SCP est une société non commerciale composée de plusieurs associés exerçant la même profession libérale. Ils sont indéfiniment responsables des dettes sociales à proportion de leurs parts dans le capital social. Pas de capital social minimum exigé.	- tous les associés	
SCM Société civile de moyens	La SCM a pour but de faciliter l'exercice de l'activité des associés. Il n'y a pas de partage de bénéfice, ni de clientèle, mais seulement contribution aux frais communs. Les associés sont indéfiniment et conjointement responsables à l'égard des tiers. Pas de capital social minimum exigé.	- tous les associés	

* Attention, tous les statuts juridiques ne sont pas compatibles avec certaines professions.

Choisir

son statut fiscal et son régime d'imposition

A chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, le cas échéant assorti d'un droit d'option.

Toute profession libérale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des Bénéficiaires non commerciaux (BNC).

Le mode d'imposition choisi par l'entreprise varie selon l'importance de son chiffre d'affaires et son statut juridique : régime spécial BNC, régime de la déclaration contrôlée.

Rapprochez-vous des services fiscaux ou des associations de gestion agréées pour obtenir conseils et assistance.

Du projet à la création

Enregistrer son activité

Vous avez déterminé votre statut juridique et fiscal, vous devez à présent déclarer l'existence de votre cabinet.

Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu, en une seule fois, avec un dossier unique. C'est le principe du CFE : Centre de formalités des entreprises.



Véritable simplification pour le créateur, le CFE permet en effet de remplir un ensemble de formalités administratives, fiscales et sociales.

S'adresser à un Centre de formalités des entreprises (CFE)

Le CFE a une compétence territoriale, il centralise les pièces de votre dossier de demande d'immatriculation puis les transmet aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : les caisses de protection sociale, le centre des impôts, l'INSEE... Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires dès lors qu'il est régulier et complet. Le CFE vous délivre alors un récépissé de dépôt de déclaration.

Les professionnels libéraux indépendants doivent s'adresser au CFE de l'Urssaf du lieu d'activité. La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet (www.cfe.urssaf.fr).

Les sociétés d'exercice libéral, les sociétés civiles de moyens ou professionnelles doivent s'adresser au CFE du greffe du tribunal de commerce, ou du tribunal de grande instance statuant commercialement.

Attention, vous devez contacter votre Caisse primaire d'assurance maladie pour obtenir votre numéro de praticien.

Obtenir un numéro d'identification unique

L'INSEE attribue un numéro d'identification unique par établissement : le SIRET (14 chiffres). Ce numéro se compose du SIREN (identification de l'entreprise) et du NIC (identification de l'établissement).

L'INSEE attribue également un code désignant l'activité principale de votre entreprise (code APE).



Exemples de code APE :

Médecin = 86.21 Z

Sage-femme = 86.90 D

Devenir employeur

La Déclaration unique d'embauche (DUE) vous permet d'effectuer en une seule fois, auprès d'un seul interlocuteur, l'Urssaf, l'ensemble des formalités liées à l'embauche de chaque salarié.

Vous pouvez effectuer votre déclaration :

- par Internet sur **www.due.fr**
- par courrier ou télécopie en retournant le formulaire DUE à l'Urssaf.

Vous pouvez également accéder au service DUE sur le site portail des Urssaf

www.urssaf.fr

ou par le portail officiel des déclarations sociales

www.net-entreprises.fr.





Vous et votre protection sociale

Relever

d'un régime de Sécurité sociale obligatoire

Vous avez débuté votre activité

Vous relevez d'un régime de protection sociale spécifique et obligatoire même si vous exercez par ailleurs une activité salariée.

C'est le lieu de votre activité qui détermine votre rattachement au régime de Sécurité sociale français.

Des régimes sociaux spécifiques

Des conventions sont signées entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales représentatives des différentes professions. Elles permettent de régir les rapports

entre les professionnels de santé et les caisses d'assurance maladie.

Il existe plusieurs régimes d'avantages sociaux qui s'adressent aux médecins conventionnés du secteur I et du secteur II, aux chirurgiens dentistes, aux sages-femmes et aux auxiliaires médicaux.

En adhérant à ces régimes, vous réglez une cotisation d'assurance maladie et une cotisation de solidarité à l'Urssaf.





Néanmoins, les médecins conventionnés du secteur II peuvent choisir d'adhérer, pour l'assurance maladie, au Régime Social des Indépendants (RSI).

Verser

des cotisations et contributions

Pour financer vos prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à des organismes de protection sociale (voir ci-contre).



POUR VOTRE SANTÉ		POUR VOTRE FAMILLE	POUR VOTRE RETRAITE
URSSAF <i>Médecins secteur I ou II</i>	Régime Social des Indépendants ORGANISME CONVENTIONNE <i>Médecins secteur II</i>	URSSAF	CNAVPL
<p>C'est à l'Urssaf que vous réglez vos cotisations d'assurance maladie-maternité.</p> <p>La gestion de votre couverture maladie-maternité est assurée par votre Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM).</p>	<p>La gestion de votre couverture maladie maternité est confiée à un organisme conventionné par le Régime Social des Indépendants (RSI).</p> <p>Vous devez choisir obligatoirement votre organisme conventionné (compagnie d'assurances ou mutuelle) sur la liste communiquée par votre Centre de formalités des entreprises (CFE).</p> <p>C'est à cet organisme conventionné que vous réglez vos cotisations obligatoires d'assurance maladie-maternité et envoyez vos feuilles de soins.</p>	<p>Quelle que soit votre situation familiale, vous êtes tenu d'acquitter auprès de l'Urssaf les cotisations personnelles d'allocations familiales. En contrepartie, des prestations peuvent être versées par votre Caisse d'allocations familiales.</p> <p>L'Urssaf recouvre également des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none">- la CSG (Contribution sociale généralisée),- la CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale),- la CFP (Contribution à la formation professionnelle),- la CUM (Contribution aux unions régionales de médecins libéraux).	<p>Pour toutes les questions concernant la retraite obligatoire, l'invalidité ou le décès, vous relevez des régimes gérés par les sections professionnelles suivantes de la CNAVPL qui recouvrent également les cotisations :</p> <ul style="list-style-type: none">- CARPIMKO (auxiliaires médicaux) www.carpimko.fr- CARSAF (sages-femmes) www.carsaf.fr- CARCD (chirurgiens dentistes) www.carcd.tm.fr- CARMF (médecins) www.carmf.fr
 www.urssaf.fr	 www.le-rsi.fr <i>(Anciennement AMPI)</i>	 www.urssaf.fr	 www.cnavpl.fr

»»» *Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à prendre contact
avec les organismes de protection sociale.*

Le financement de votre protection sociale

Débuter son activité

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de vos revenus professionnels.

Toutefois, lorsque vous débutez votre activité, ces revenus ne sont pas connus. Les cotisations dont vous êtes redevable, au titre des deux premières années d'activité, sont calculées sur une **base forfaitaire identique** pour tous les organismes de protection sociale (sauf régime de retraite complémentaire).

Cependant, si vous êtes certain que vos revenus professionnels seront différents de ces bases forfaitaires, vos cotisations provisionnelles pourront sur simple demande être calculées sur vos revenus estimés*.

Attention, lorsque vos revenus professionnels seront connus, vos cotisations seront recalculées et donc régularisées**

* *sauf pour les cotisations retraite, invalidité/décès, et la cotisation maladie pour les praticiens auxiliaires médicaux conventionnés.*

** *sauf pour les cotisations de retraite complémentaire, invalidité/décès et avantages sociaux vieillesse, ainsi que la cotisation maladie des praticiens auxiliaires médicaux conventionnés, recouvrée par l'Urssaf.*

Des cotisations sont dues auprès de chaque organisme à compter de la date de votre début d'activité (sauf pour les cotisations retraite et invalidité/décès qui sont dûes à compter du 1^{er} jour du trimestre civil, suivant le début d'activité) et les premiers paiements n'interviennent qu'après un délai minimum de 90 jours.

La situation du médecin remplaçant

Si vous êtes titulaire d'un doctorat en médecine, vous devez régler les cotisations personnelles d'allocations familiales et d'assurance maladie à l'Urssaf, et de retraite à la CARMF.

Si vous êtes étudiant, vous devez régler les cotisations personnelles d'allocations familiales à l'Urssaf mais votre affiliation au régime d'assurance maladie des médecins conventionnés ne prendra effet qu'après 30 jours de remplacement consécutifs ou non.

BON À SAVOIR...

Vous êtes actuellement salarié ?

10

Vous pouvez bénéficier d'exonération de vos cotisations sociales de début d'activité. Pour en savoir plus, contactez un des organismes de Protection sociale.

Déterminer les bases de calcul de ses cotisations

ASSURANCE MALADIE

En début d'activité (option CPAM), votre cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire suivant.

	Médecins et chirurgiens dentistes	Sages-femmes et auxiliaires médicaux
1^{re} année en 2008	16 638 €	11 092 €
2^e année en 2008	21 184 €	16 638 €
3^e année en 2008	<i>Revenu de la 1^{re} année complété pour chaque mois entier d'inactivité par :</i>	
	2 773 €	1 848 €
4^e année et suivante	<i>Revenu de l'avant-dernière année</i>	

Pour les médecins conventionnés du secteur II optant pour le régime des professions indépendantes, contactez le RSI.

ALLOCATIONS FAMILIALES

En début d'activité, votre cotisation est calculée sur le revenu forfaitaire suivant.

Base forfaitaire	
1 ^{re} année en 2008	6 734 €
2 ^e année en 2008	9 932 €

Le principe de calcul

1 - La provision

Votre cotisation pour l'année en cours est d'abord calculée à titre provisionnel sur la base du revenu professionnel de votre avant-dernière année d'activité (année n - 2).

2 - La régularisation

Lorsque votre revenu professionnel de l'année considérée (année n) est connu, il est procédé à une régularisation définitive des cotisations de l'année n.

RETRAITE

	Régime de base	Régime complémentaire	Régime invalidité/décès Régime ASV	Régime allocation de remplacement de revenu (médecins conventionnés)
1^{re} année en 2008	8,6 % sur la base forfaitaire de 6 734 € (soit 579 €)	Cotisations et bases de calcul variables selon la section professionnelle	Cotisations variables selon la section professionnelle	Pas de cotisation à acquitter
2^e année en 2008	8,6 % sur la base forfaitaire de 9 932 € (soit 854 €)			Cotisation forfaitaire de 10 €
3^e année en 2008	<i>Cotisations proportionnelles</i> - 8,6 % sur les revenus n'excédant pas 28 285 € (85 % du plafond de la Sécurité sociale) ; - 1,6 % sur les revenus allant de 28 285 € à 166 380 € (85 % à 5 fois le plafond de la Sécurité sociale).			Cotisation forfaitaire de 21 €

Calculer et payer ses cotisations et contributions

Une déclaration de revenus

Chaque année, avant le 1^{er} mai, vous devez renvoyer votre déclaration de revenus professionnels à l'Urssaf et à l'organisme de retraite ou à l'organisme conventionné pour les médecins ayant opté pour le Régime Social des Indépendants (RSI).

Pour certaines catégories, les cotisations maladie, allocations familiales et retraite sont prises partiellement en charge par l'assurance maladie selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

à compter du 1^{er} janvier 2008

	Médecin conventionné secteur I ⁽¹⁾	Médecin ⁽²⁾ conventionné secteur II	Chirurgien dentiste ⁽¹⁾	Auxiliaire médical ⁽¹⁾	Sage-femme ⁽¹⁾
Assurance maladie	9,81 %	9,81 % ⁽²⁾	9,81 %	9,81 %	9,81 %
à votre charge	0,11 %	9,81 %	0,11 %	0,11 %	0,11 %
prise en charge Assurance maladie	9,70 %	-	9,70 %	9,70 %	9,70 %
Allocations familiales	5,40 %	5,40 %	5,40 %	5,40 %	5,40 %
à votre charge	0,40 % dans la limite de 33 276 € et 2,50 % au-delà	5,40 %	5,40 %	5,40 %	5,40 %
prise en charge Assurance maladie	5 % dans la limite de 33 276 € et 2,90 % au-delà	-	-	-	-
Retraite de base Deux cotisations proportionnelles :					
1° 8,6 % sur la tranche de revenus comprise entre 0 et 28 285 €					
2° 1,6 % sur la tranche de revenus comprise entre 28 285 € et 166 380 €					
Retraite des avantages sociaux vieillesse					
à votre charge	1 260 €	3 780 €	1 200 € ⁽³⁾	78 €	229 €
prise en charge Assurance maladie	2 520 €	-	2 400 €	156 €	458 €
Retraite complémentaire	9,10 % des revenus non salariés nets de l'année 2006 plafonnés à 110 100 €		Cotisation forfaitaire 2 160 €	Cotisation forfaitaire 992 €	Pas de régime complémentaire
			Cotisation proportionnelle ⁽⁴⁾	Cotisation proportionnelle ⁽⁵⁾	
Invalidité décès	652 €		1 038 €	646 €	Classe A : 101 €
ADR⁽⁶⁾	0,125 % du revenu conventionnel net de l'année 2006		Pas de régime ADR		
CSG - CRDS	8 %				
CUM	0,5 % du revenu professionnel dans la limite de 33 276 €				
CFP⁽⁷⁾	50 €				

⁽¹⁾ La base de la participation de l'assurance maladie est limitée aux revenus nets de dépassement d'honoraires pour les médecins du secteur 1, chirurgiens dentistes, masseurs kinésithérapeutes, infirmiers, orthophonistes et sages-femmes.

⁽²⁾ Possibilité de prise en charge de cotisations sur les mêmes taux que les médecins conventionnés secteur I. En cas d'option pour le Régime Social des Indépendants (cf. page 4) : 0,6 % des revenus, dans la limite de 33 276 € + 5,9 % des revenus dans la limite de 166 380 €.

⁽³⁾ Auquel s'ajoute une cotisation proportionnelle de 0,375% dans la limite d'un plafond de 166 380 €.

⁽⁴⁾ 9,85 % des revenus non salariés nets de l'année 2006 compris entre 33 276 € et 166 380 €.

⁽⁵⁾ 3 % des revenus non salariés nets de l'année 2006 compris entre 25 246 € et 116 179 €.

⁽⁶⁾ Allocation de remplacement de revenu.

⁽⁷⁾ La cotisation CFP de l'année 2008 est exigible en février 2009.



Le paiement des cotisations

■ Le paiement de vos cotisations d'allocations familiales + CSG/CRDS

s'effectue par prélèvement mensuel (le 5 ou le 20 de chaque mois) :

- vous réglez vos cotisations en 10 mensualités égales de janvier à octobre ;
- vous acquittez le complément éventuel de cotisations en novembre et décembre ;
- vous connaissez à l'avance les montants prélevés et vos cotisations sont réglées à bonne date ;
- en cas de baisse ou d'augmentation de revenu, votre échéancier peut être révisé.

La mensualisation vous permet ainsi de mieux répartir le paiement de vos cotisations personnelles tout au long de l'année.

Votre conseiller Urssaf est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

■ Le paiement de votre cotisation maladie

est annuel, à l'échéance du 31 mai 2008 pour la période du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2009. Un fractionnement trimestriel est possible.

■ L'échéance de vos cotisations retraite

dépend de la section professionnelle dont vous relevez.

Le droit à des prestations sociales

Bénéficiaire de prestations

Maladie et maternité

Le remboursement des soins :

Les taux et les conditions de remboursement des dépenses de santé sont identiques à ceux des salariés.

La maternité :

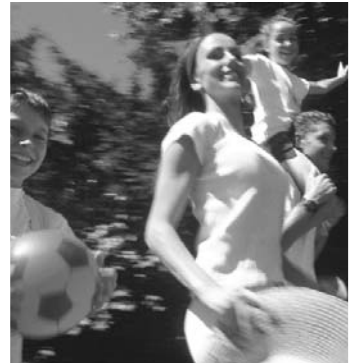
Les femmes exerçant une activité libérale perçoivent à l'occasion d'une maternité ou d'une adoption :

- une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité,
- et une indemnité forfaitaire d'interruption d'activité pour celles qui suspendent leur activité.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé.

En cas de cessation définitive de votre activité professionnelle, vous bénéficiez d'un maintien de droits :

- aux prestations en nature pendant 1 an ;
- aux prestations en espèces maternité pendant 1 an.



Famille

Les professions libérales ont les mêmes droits que les salariés pour toutes les prestations servies par les CAF (Caisses d'allocations familiales) :

- compensation des charges familiales proprement dites (naissance, enfants à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...),
- prestations relatives au handicap, à l'isolement, au logement, à la précarité (RMI...).

À l'exception des allocations familiales attribuées à partir du deuxième enfant à charge, la plupart de ces prestations sont soumises à conditions de ressources.

Retraite Invalidité/décès

Pour toutes les questions concernant la retraite, l'invalidité ou le décès, vous relevez d'une section professionnelle de la CNAVPL.

En plus de votre retraite de base, la plupart des sections professionnelles versent une retraite complémentaire obligatoire.

Pour couvrir les aléas de santé, l'assurance invalidité vous garantit, en cas d'incapacité temporaire ou définitive, le versement d'une pension.

Par ailleurs, un capital décès peut être attribué à vos proches, ainsi qu'une rente orphelin pour chacun de vos enfants à charge.

Lorsque vous optez pour le régime des avantages sociaux auprès de votre CPAM, vous pouvez également bénéficier d'une assurance décès. En cas de décès, un capital est versé à vos ayants droit (enfants, descendants).



Action sociale, médecine préventive

Des actions sociales sont développées au profit des professionnels de santé par les caisses maladie, d'allocations familiales et retraite.

Par ailleurs, des actions de médecine préventive sont organisées par les CPAM et les caisses de base RSI.

Formation professionnelle

Le versement à l'Urssaf de la contribution à la formation professionnelle vous permet de bénéficier d'un droit à la formation professionnelle continue.





l'Assurance Maladie
sécurité sociale

www.ameli.fr



RSI Régime Social
des Indépendants

www.le-rsi.fr



CNAVPL
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES

www.cnavpl.fr



U R S S A F

www.urssaf.fr